



COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Règlement

Article 1 – Objet de la commission

La Commission d'indemnisation amiable de la commune de Saint-Gilles est un organe consultatif dont l'objet est d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux importants d'aménagements, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit des précautions et de la volonté manifeste de la commune de Saint-Gilles de limiter au maximum les nuisances, il demeure possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influencer sur leur activité.

La Commission examinera la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'en arrêter le montant.

Une fois la réalité du préjudice confirmée et chiffrée, cette Commission rendra alors un avis et renverra au Conseil Municipal, le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant. En cas d'acceptation de l'indemnisation, un projet de protocole d'accord transactionnel sera établi au sens de l'Article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Sont concernées par la Commission, les demandes des entreprises riveraines du périmètre de chantiers en centre-ville et répondant aux critères suivants :

- Le chantier doit être sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Gilles
- Le chantier doit intervenir sur les voiries et leurs dépendances, cela comprend notamment les places publiques
- Le chantier doit empêcher voire limiter l'accessibilité aux commerces/voies d'accès aux commerces.

Les professionnels pouvant saisir la commission sont ceux qui sont victimes ou ont été victimes de nuisances résultant de la réalisation des travaux effectués sur la voie publique et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute.

Le chantier se définit comme l'ensemble des travaux liés à la réalisation de la rénovation des places, rues... sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Gilles (Aménagements de surface : trottoirs, voiries...). Sont comprises dans ce périmètre uniquement les entreprises riveraines des chantiers du centre-ville (Annexe I – Périmètre des travaux).

Toutes les entreprises pourront saisir la Direction des Affaires Juridiques et Générales pour solliciter son avis sur leur éligibilité au dispositif.

Article 3 – Conditions de dépôt des demandes

1) Obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Lorsqu'un requérant constate une baisse significative de son activité directement imputable aux différents travaux, il pourra retirer un dossier de demande d'indemnisation :

- Auprès des services de la Mairie de Saint-Gilles,
- Soit en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site de la ville de Saint-Gilles (<http://saint-gilles.fr/>).

2) Les principes d'indemnisation : rappel de la jurisprudence

Le dispositif est ouvert aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales. Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : le dommage ne saurait être éventuel,
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 2 précité,
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

3) Le délai de dépôt des demandes

Les dossiers pourront être déposés dans un délai de 6 mois après la fin des travaux. Tout dossier déposé en dehors de ces délais pourra faire l'objet d'un refus d'examen par la Commission.

Article 4 – Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation

Le demandeur adresse un dossier de demande d'indemnisation conforme au modèle fourni par la commission.

Le demandeur pourra solliciter un accompagnement de la Chambre de commerce et de l'industrie (CCI) et de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) dans la constitution du dossier.

Contact auprès de la CCI du Gard, Mr Jean-Thierry LAZARE : jt.lazare@gard.cci.fr

Contact auprès de la CMA du Gard, Mr Alban VERNASSAUD : alban.vernassaud@cma-gard.fr

A réception du dossier d'indemnisation correctement complété et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque professionnel, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction de la part du Secrétariat de la Commission assuré par la Direction des Affaires juridiques et générales, avant analyse et avis de la Commission.

Seuls les dossiers complets et lisibles seront instruits.

Le demandeur peut demander à être entendu par la Commission.

Au vu des éléments figurant dans le dossier, la Commission se prononce sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et sur sa gravité. Si elle ne constate pas de préjudice susceptible d'être qualifié « d'anormal », elle rejette la demande d'indemnisation. Un courrier motivé sera alors adressé au demandeur.

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la commission évaluera le préjudice et formulera sa proposition quant à l'indemnisation.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la commission en comparaison des 3 années précédentes, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

Au cas où une entreprise, installée récemment, ne peut produire 3 bilans, la commune appréciera la demande sur les éléments fournis.

L'avis ou la proposition d'indemnisation de la Commission, est transmis au Conseil Municipal pour décision par délibération.

Article 5 – La recevabilité de la demande

Le dossier de demande d'indemnisation que le demandeur pourra adresser à la commission comprend les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande d'indemnisation dûment complété, certifié par l'expert-comptable, le centre de gestion agréé ou le commissaire aux comptes du demandeur,
- Extrait K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de 3 mois,
- Liasses fiscales des 3 années de référence (bilan, compte de résultat et annexes),
- Eléments de gestion (solde intermédiaire de gestion des 3 derniers exercices) accompagnés du détail des produits et charges et de tout document de gestion établi par l'entreprise visés par l'expert comptable.
- Elément de structuration du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires « vente au détail », « vente en gros »...) des 3 dernières années,
- Relevé d'identité bancaire (RIB),
- Photos significatives sur la situation du point de vente pendant les travaux et toute forme de preuves,
- Attestation sur l'honneur portant sur les obligations fiscales et sociales.

Dans l'hypothèse où le demandeur ne pourra pas fournir l'un des documents ci-dessus, il devra fournir à la commission un justificatif expliquant l'absence de ce document. Toute absence de document non-motivée ou insuffisamment motivée pourra entraîner le rejet de la demande.

Le demandeur pourra également ajouter, s'il le juge utile, toutes pièces de nature à justifier ou établir la réalité des préjudices subis sur le fait des travaux et le bien fondé de la demande d'indemnisation.

La marge brute du demandeur doit marquer une baisse de l'ordre d'au moins 15% par rapport à la moyenne établie sur la même période des années précédentes.

Article 6 – Sur le montant maximum de l’indemnité

La commune de Saint-Gilles prévoit un plafonnement du montant maximum pouvant être attribué par dossier de demande d’indemnisation. La commission propose une indemnisation dans la limite de 5000 €.

Article 7 – Procédure après avis de la Commission

1) Décision de la Mairie de Saint-Gilles

Le Conseil Municipal examinera le rapport récapitulatif transmis lors de ses séances. Le Conseil Municipal de Saint-Gilles est le seul habilité à valider les propositions de la Commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés.

En cas d’acceptation, la Mairie de Saint-Gilles notifie sa décision, accompagnée de la convention d’indemnisation, au demandeur, qui sera invité à faire connaître s’il accepte ou non l’indemnité envisagée.

2) La convention d’indemnisation

En cas d’indemnisation, il sera proposé à la signature du requérant, une convention d’indemnisation comportant versement de l’indemnité contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudices.

L’acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l’Article 2044 du Code Civil.

3) Paiement

Une fois la convention signée par les deux parties, la commune de Saint-Gilles procède dans les 30 jours au mandatement du montant de l’indemnité.

4) Recours

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d’indemnisation, il lui reviendra de saisir, s’il le souhaite, les juridictions compétentes pour faire examiner ses arguments.

Article 8 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des affaires juridiques et générales de la Mairie de Saint-Gilles. Le siège de la Commission est :

Mairie de Saint-Gilles
Salle du Conseil
Place Jean Jaurès
30800 Saint-Gilles

Annexe I – Périmètre des travaux

Secteur 1

- Rue République
- Rue de la Dîme
- Rue de la Chicanette
- Rue Victor Hugo
- Rue Emile Zola
- Rue Joli Cœur
- Rue Ernest Renan
- Ruelle Ernest Renan
- Rue de Turenne
- Rue Edgard Quinet
- Rue de Jeu de Boules
- Place Ernest Blanc
- Place Frédéric Mistral
- Parking Charles de Gaulle
- Rue de l'Ecurie
- Rue Rivet
- Impasse Gambetta

Secteur 2

- Rue Gambetta
- Place de la Chicanette
- Rue Rivet
- Impasse Gambetta
- Rue du panier
- Place Gambetta
- Boulevard Chanzy
- Avenue François Griffeuille
- Rue Ledru-Rollin
- Rue Neuve
- Rue de l'Ecurie